



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 6 juin 2019.

Nos Réf. : CODEP-DTS-2019-025532

**Gamma Service Medical (GS-MED)**  
**3 rue Troyon**  
**75017 PARIS**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2019-0377 du 5 juin 2019  
Thèmes : distribution, import et export utilisation de radionucléides en sources scellées  
Dossier F310005 (autorisation CODEP-DTS-2016-008397)

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mercredi 5 juin 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation (dossier F310005).

Les inspecteurs ont procédé à une revue documentaire par sondage.

Les inspecteurs ont pu constater que l'organisation et le système de management des sources répondaient à la plupart des prescriptions relatives au suivi des sources distribuées et utilisées.

Les inspecteurs ont toutefois noté un écart concernant le relevé des cessions et acquisitions, et des axes de progrès concernant les vérifications à effectuer lors des interventions chez vos clients.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### ➤ **Relevé trimestriel des cessions et acquisitions**

L'article R. 1333-158 prévoit qu'un « relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant doit être adressé par le fournisseur à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire lorsqu'il est soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 ». Cette disposition reste valable même en l'absence de mouvements.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun relevé n'avait été transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire depuis le troisième trimestre 2015.

**Demande A1** : Je vous demande de planifier la transmission du relevé trimestriel des cessions et acquisitions comme le prévoit la réglementation.

## **B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### ➤ **Prestations de services chez vos clients**

L'autorisation n°CODEP-DTS-2016-008397 qui vous a été délivrée le 15 avril 2016 permet au titulaire d'utiliser au titre de la maintenance les appareils contenant des sources distribuées ainsi que de charger et décharger les sources scellées de ces appareils. Par ailleurs, l'article L.1333-8 mentionne que « les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ».

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune vérification préalable à une intervention chez un de vos clients ne permet de s'assurer que celui-ci détient une autorisation en vigueur pour l'activité nucléaire qu'il exerce avec cet appareil faisant l'objet de l'intervention.

**Demande B1** : Je vous demande de formaliser, dans vos procédures préalables à une prestation de service chez un de vos clients, la vérification de l'existence d'une autorisation en vigueur pour l'activité nucléaire exercée avec une source ou un appareil que vous avez distribué, et d'en assurer la traçabilité. Vous transmettez sous deux mois à l'Autorité de sûreté nucléaire une copie de la procédure ainsi mise à jour.

### ➤ **Vérification de l'instrumentation de radioprotection**

L'article R. 4451-48 du Code du travail mentionne :

« I. – L'employeur s'assure du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesurage, des dispositifs de détection de la contamination et des dosimètres opérationnels.

« II. – L'employeur procède périodiquement à l'étalonnage de ces instruments, dispositifs et dosimètres. (...)».

Ces vérifications sont réalisées par le conseiller en radioprotection selon les modalités et périodicité fixées dans la Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles

En outre, l'article R. 4451-49 du Code du travail précise que les résultats de ces vérifications « sont consignés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible d'identifier l'instrument de mesurage utilisé lors de deux précédentes interventions et d'en contrôler les vérifications correspondantes.

**Demande B2 : Je vous demande de formaliser, dans vos procédures relatives aux prestations de service chez vos clients, les vérifications des instruments de mesurage et leur traçabilité. Vous transmettez sous deux mois à l'Autorité de sûreté nucléaire une copie de la procédure ainsi mise à jour.**

## **C. OBSERVATIONS**

C.1 Je vous invite à vous assurer qu'une source radioactive dont vous avez repris les engagements d'un précédent distributeur et arrivant à échéance en novembre 2019 a effectivement fait l'objet d'une prolongation. Dans le cas contraire, vous seriez dans l'obligation de reprendre cette source radioactive à cette échéance.

C.2 Je vous invite à conserver une copie du plan de prévention prévu par l'article R. 4451-35 du Code du travail signé par les entreprises utilisatrices chez qui vous intervenez.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjointe au directeur du transport et des sources**

**Signé par**

**Andrée DELRUE**